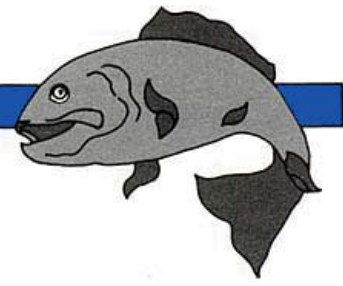




# POLITIQUE DE GESTION DE L'HABITAT DU POISSON

DU MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS



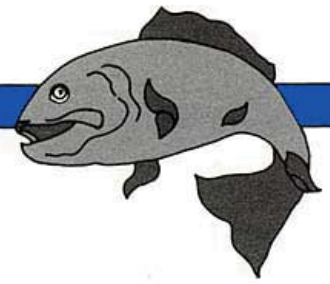


# **POLITIQUE DE GESTION DE L'HABITAT DU POISSON DU MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS**

**(Présentée au Parlement par le ministre des Pêches  
et des Océans, le 7 octobre 1986)**

**MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS  
Ottawa (Ontario)**

---



## AVANT-PROPOS

En adoptant cette politique sur la gestion de l'habitat du poisson, le gouvernement fédéral reconnaît explicitement que les habitats du poisson constituent une richesse nationale.

Je crois, qu'il s'agit d'une politique ambitieuse, mais réaliste, qui a comme objectif un gain net pour l'habitat des ressources halieutiques du Canada, de façon que tous les utilisateurs puissent en profiter. La politique repose sur un plan complet visant la conservation, la restauration et la mise en valeur des habitats du poisson, de même que sur des stratégies pour l'application de ses divers éléments.

Cette politique est aussi l'ébauche d'une concertation réaliste entre le secteur privé et les divers paliers de gouvernement. Elle témoigne notamment de la volonté du Ministre et de ce Ministère de collaborer avec toutes les parties intéressées, et résulte d'un processus de consultation et d'efforts conjoints des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, ainsi que du secteur privé.

Bref, il s'agit d'une politique basée sur l'aptitude des Canadiens à se concerter pour trouver des solutions aux problèmes et à conjuguer leurs efforts créateurs en vue d'augmenter les avantages socio-économiques à tirer d'habitats productifs et des ressources halieutiques qui en dépendent.

J'ai l'espoir que toutes les parties intéressées continueront de collaborer à l'application de cette politique.

**Tom Siddon, c.p. député**  
**Ministre des Pêches et des Océans**

**Texte préparé par :**  
Gestion de l'habitat du poisson

**Publié par :**  
Direction générale des communications  
Ministère des Pêches et des Océans  
Ottawa, (Ontario)  
KIA OE6

**MPO/4486**

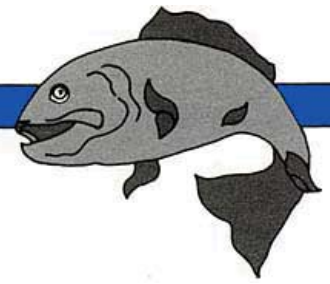
© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1986  
N° de cat. Fs 23-98/1986F  
ISBN 0-662-93990-5

Impression 1986  
Réimpression 1987  
Réimpression 1989  
Réimpression 1991

“This publication is also available in English under the following  
title: POLICY FOR THE MANAGEMENT OF FISH HABITAT”



Imprimé sur du papier recyclé



# TABLE DES MATIÈRES

	<i>PAGE</i>
<b>Chapitre 1 : Perspective fédérale en matière de gestion de l'habitat du poisson</b> . . . . .	<b>7</b>
1.1 Introduction	
1.2 Application à l'échelle nationale	
1.3 Considérations d'ordre international	
1.4 Priorités gouvernementales	
<b>Chapitre 2 : La politique</b> . . . . .	<b>10</b>
2.1 Objectif de la politique	
2.2 Conservation de l'habitat du poisson	
2.2.1 Le principe directeur : aucune perte nette	
2.3 Reconstitution de l'habitat du poisson	
2.4 Aménagement de l'habitat du poisson	
<b>Chapitre 3 : La planification intégrée de la gestion de l'habitat du poisson</b> . . . . .	<b>14</b>
3.1 Introduction	
3.2 Intégration aux objectifs des autres secteurs de ressources	
3.3 Intégration des besoins en matière d'habitat et des objectifs de la gestion des poissons	
<b>Chapitre 4 : Stratégies de mise en oeuvre</b> . . . . .	<b>16</b>
4.1 Protection et respect des règlements	
4.2 Planification intégrée des ressources	
4.3 Recherche scientifique	
4.4 Consultation publique	
4.5 Formation et information du public	
4.6 Participation de la collectivité	
4.7 Amélioration de l'habitat	
4.8 Surveillance de l'habitat	
<b>Chapitre 5 : Procédures d'application du principe d'aucune perte nette</b> . . . . .	<b>23</b>
5.1 Hiérarchie de préférences	
5.2 Procédures d'application du principe d'aucune perte nette	
<b>Annexe : Le mandat législatif</b> . . . . .	<b>26</b>
<b>Glossaire</b> . . . . .	<b>27</b>



# CHAPITRE UN

## PERSPECTIVE FÉDÉRALE EN MATIÈRE DE GESTION DE L'HABITAT DU POISSON



### 1.1 Introduction

Le présent document énonce la politique, les objectifs et les stratégies du ministère des Pêches et des Océans pour la gestion de l'habitat du poisson dont dépendent les pêches canadiennes en eaux douces et marines. L'habitat du poisson constitue un système de production important pour les pêcheries du pays; lorsque l'habitat est en bon état, tous les Canadiens en retirent des avantages économiques et sociaux.

Cette politique établit des objectifs précis qui permettent au ministère d'évaluer sa performance en matière de gestion de l'habitat du poisson et constitue un cadre de référence pour administrer de façon plus cohérente le programme de gestion de l'habitat du Ministère. Il témoigne en outre de l'effort renouvelé du ministère des Pêches et des Océans pour accroître les avantages sociaux et économiques que les Canadiens retirent des habitats productifs et des ressources halieutiques qu'ils abritent.

Dans un sens plus large, cette politique devrait contribuer directement à une meilleure gestion des utilisations de la biosphère par les êtres humains, de façon que l'humanité en retire le maximum d'avantages économiques possibles selon les principes de développement durable.

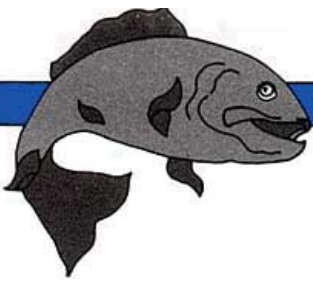
Le ministère des Pêches et des Océans a élaboré cette politique à la suite de la publication d'un document de travail en 1983 et d'un rapport sur les politiques et procédures proposées en 1985. Au cours de la discussion publique qui a suivi la publication de ces rapports, il est apparu qu'il fallait mettre au point une nouvelle approche améliorée pour administrer l'habitat du poisson et qu'il fallait également tenir compte des points de vue opposés avant de prendre quelque décision que ce soit. Il est apparu notamment qu'il fallait planifier davantage les ressources et mieux intégrer les objectifs concernant la gestion de l'habitat et la gestion des pêches.

En vertu de la Loi fédérale sur les pêches, "l'habitat du poisson" est défini comme les parties de l'environnement

"dont dépend directement ou indirectement la survie du poisson". La *Loi* précise également que "poisson" comprend les mollusques, les crustacés et les animaux marins, ainsi que leurs oeufs, le frai et le naissain. La présente politique s'applique donc à tous les projets et activités de petite ou grande envergure réalisés dans l'eau ou à proximité de l'eau, et qui sont susceptibles de modifier, d'endommager ou de détruire l'habitat des poissons par des moyens chimiques, physiques ou biologiques, et par là, de nuire à l'économie, à la situation de l'emploi et à d'autres activités dont le sort dépend des ressources halieutiques du Canada.

L'habitat du poisson peut être endommagé de façon évidente ou subtile, ainsi que par de grands ou de petits changements. Un projet hydro-électrique de plusieurs millions de dollars peut perturber l'aire de frai d'une espèce de poisson, mais un ponceau mal installé sous un chemin vicinal peut en faire autant. Parmi les menaces les plus courantes pour l'habitat du poisson, mentionnons les rejets d'effluents industriels et municipaux; la dérivation des cours d'eau; l'introduction de limon dans les cours d'eau; les obstacles à la migration; la modification du débit des cours d'eau; le déséquilibre dans les nutriments; les pluies acides et contaminants toxiques libérés dans l'atmosphère; les pesticides; et les autres agents chimiques, physiques et biologiques.

Le poisson représente une part importante des ressources renouvelables du Canada. Les pêches commerciales et récréatives injectent annuellement plusieurs milliards de dollars dans l'économie nationale. Le poisson et son habitat ont également une valeur touristique appréciable et génèrent pour les localités des revenus tout à fait distincts de ceux de la pêche. En outre, le mode de vie traditionnel de certaines localités éloignées dépend entièrement des ressources halieutiques. Enfin, pour de nombreux Canadiens, le simple fait de savoir que leurs eaux sont poissonneuses est un indice rassurant de la santé de leur environnement. Grâce à une saine gestion, les



habitats peuvent être conservés, remis en état et mis en valeur de façon que les pêches procurent toujours de plus en plus d'avantages au pays.

## 1.2 Application à l'échelle nationale

La politique porte sur les habitats dont dépendent directement ou indirectement les stocks ou les populations de poisson qui soutiennent des activités de pêche commerciale, sportive ou de subsistance, au profit des Canadiens. En outre, le ministère des Pêches et des Océans reconnaît son obligation de protéger et d'accroître les stocks et les habitats qui pourraient soit soutenir eux-mêmes des activités halieutiques avantageuses ou constituer un soutien écologique prouvé pour les ressources halieutiques. En conséquence, conformément à cette philosophie, la politique ne doit pas nécessairement s'appliquer à tous les endroits où l'on trouve du poisson au Canada; elle sera appliquée où il le faut conformément aux responsabilités fédérales en matière de pêches.

En vertu de la *Loi constitutionnelle de 1982*, toutes les pêches du Canada relèvent du gouvernement fédéral. Celui-ci a des pouvoirs administratifs directs sur les pêches des provinces de Terre-Neuve, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard, ainsi que sur la pêche du saumon marin et anadrome de la Colombie-Britannique, sur la pêche des espèces marines du Québec, et les pêches du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest. Le gouvernement fédéral a également autorité dans le domaine transfrontalier et international, lorsque des projets effectués dans une province, un territoire ou un pays menacent l'habitat du poisson d'une autre province ou d'un autre territoire.

Par suite de décisions du Conseil privé et de plusieurs décisions des tribunaux, des ententes officielles ont été conclues entre 1899 et 1930 entre le gouvernement fédéral et certaines provinces. Le gouvernement fédéral a négocié des ententes spéciales concernant l'administration courante des pêches intérieures de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, de même que de certaines pêches au Québec (où le gouvernement provincial administre la pêche en eaux douces et les pêches de poissons anadromes et catadromes), et en Colombie-Britannique où le gouvernement provincial de la Colombie-Britannique administre la pêche des espèces d'eaux douces, à l'exception du saumon anadrome). Dans ces six provinces (ou dans certaines de leurs régions), la législation fédérale sur les pêcheries est administrée par un organisme provincial de gestion des pêches, bien que certains règlements provinciaux sur les pêches doivent être promulgués par le gouvernement fédéral. Les agents de conservation de plusieurs provinces sont habilités comme agents des pêches aux fins de l'administration de la *Loi sur les pêches*.

Le Ministère est conscient qu'il s'est formé des organismes compétents en matière de gestion des pêches en eaux douces, capables d'administrer les règlements et d'assurer la gestion des habitats des poissons au nom des utilisateurs des ressources halieutiques, dans les six provinces (ou dans des régions de ces provinces) nommées dans le paragraphe précédent. Le

gouvernement fédéral n'appliquera pas la présente politique activement dans ces secteurs de juridiction; il encourage plutôt les organismes provinciaux visés à la mettre eux-mêmes en application au moyen d'ententes et de protocoles administratifs bilatéraux qui clarifieront aussi les rôles et les responsabilités des parties en cause. La collaboration entre organismes et toute autre forme de coopération fédérale-provinciale se poursuivront et des ententes seront établies dans les autres provinces et territoires dans lesquels le ministère des Pêches et des Océans administre directement la *Loi sur les pêches*.

Le ministère des Pêches et des Océans appliquera cette politique surtout dans les eaux douces, les estuaires et les eaux côtières qui ont été, jusqu'à présent, les plus touchés et qui demeurent encore les plus vulnérables. Au large, dans les eaux marines des plates-formes continentales du Canada, la politique sera également appliquée, les principaux secteurs d'intérêt étant (1) la surveillance et l'élimination des produits chimiques dangereux qui sont ou pourraient être déversés dans l'eau par les être humains, ainsi que (2) le contrôle des effets potentiellement nuisibles des rejets de déchets de plastique en mer, de la navigation et des activités d'exploitation pétrolière et gazéifière. La politique s'applique aux projets et activités de toute envergure afin d'éviter la perte cumulative d'habitats qui supportent les ressources halieutiques du Canada.

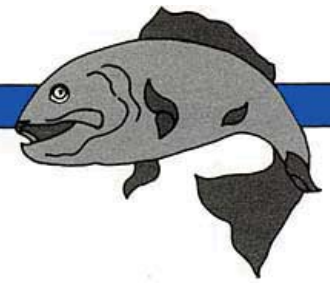
Le Ministère a commencé l'application progressive de la politique à l'échelle nationale, en tenant compte des priorités régionales et des besoins du programme de gestion de l'habitat.

## 1.3 Considérations d'ordre international

Les objectifs de la politique sur la gestion de l'habitat du poisson dépassent ceux des programmes fédéraux en matière de pêche au Canada. Le programme de gestion de l'habitat du ministère des Pêches et des Océans s'inscrit dans le cadre de la participation canadienne à la stratégie mondiale de conservation des Nations Unies, qui prévoit, entre autres choses, "la mise en place de programmes de soutien pour les pêcheries et la lutte contre la pollution". En outre, cette politique constitue le premier exemple national d'une approche pratique et durable sur le plan de l'environnement à la gestion des ressources au Canada. Elle vient donc appuyer les objectifs de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement.

Le Ministère continuera à faire valoir son point de vue dans les forums internationaux dont le mandat peut avoir une portée sur ses objectifs en matière d'habitat du poisson. Il appuiera également la Commission mixte internationale et la Commission sur les pêches dans les Grands lacs dans les grands débats bilatéraux qui ont des répercussions sur la qualité des ressources halieutiques. Il conseillera, par l'intermédiaire des ministères des Affaires extérieures et des Transport, l'Organisation maritime internationale (OMI) et le Marine Environment Cooperation Agreement (MECA) en ce qui concerne le transport des matières dangereuses par mer et les questions environnementales associées au transport





maritime. En outre, le Ministère apportera un appui technique et politique à la position du Canada à la Convention de Londres sur l'immersion des déchets et continuera à collaborer avec l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) dans leur effort visant à coordonner les programmes internationaux de recherche, de surveillance et d'évaluation.

Le Ministère appuiera et conseillera diverses organisations internationales pour les aider à protéger l'ensemble des ressources aquatiques de la planète contre des menaces telles que la contamination radioactive et toxique, les précipitations acides, l'accumulation de dioxyde de carbone dans l'atmosphère et autres altérations climatiques néfastes.

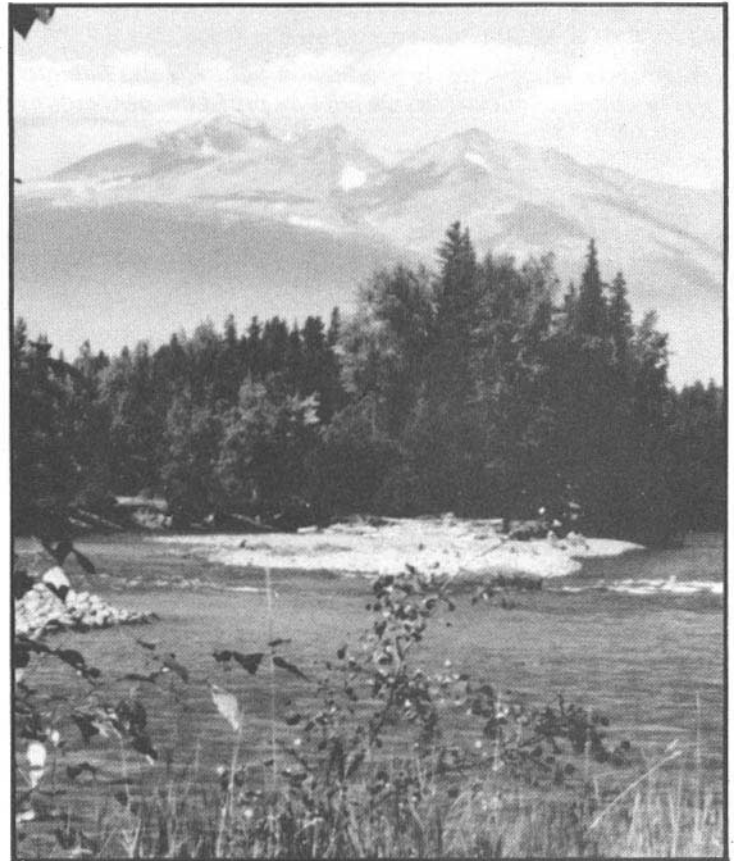
#### 1.4 *Priorités gouvernementales*

La gestion avisée de l'habitat qui soutient les pêches productives du Canada garantira que les activités d'autres secteurs économiques ne feront pas inconsciemment diminuer les avantages sociaux et économiques et les emplois engendrés par l'industrie halieutique et que les préoccupations de ces autres secteurs seront prises en considération. Les avantages directs de la politique se feront sentir dans les divers secteurs de la pêche : parfois dans l'alimentation; parfois dans le nombre de poissons sains capturés et vendus; parfois sous

forme d'une augmentation des revenus et du plaisir retirés de la pêche récréative au Canada.

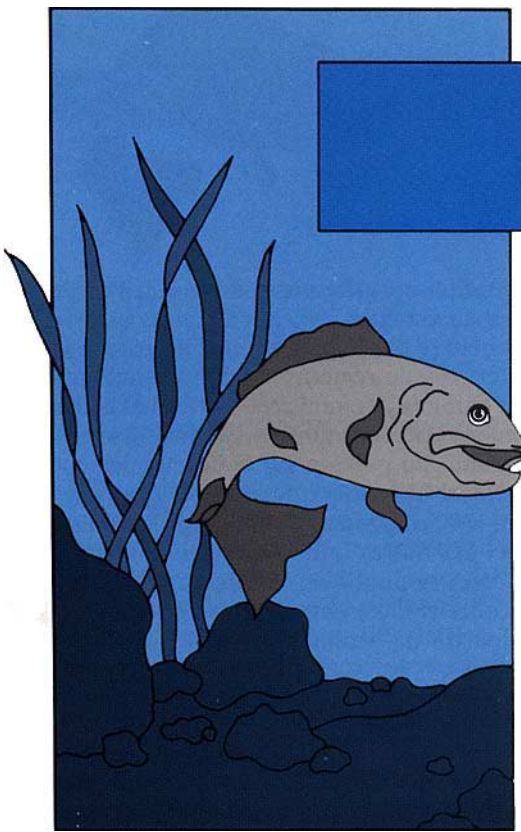
Les projets mis en oeuvre par le gouvernement, le secteur privé et les citoyens en vue de remettre en état les habitats dégradés créeront des emplois. Le ministère des Pêches et des Océans reconnaît l'impact potentiel que peuvent avoir les décisions concernant l'habitat du poisson sur le développement régional, le développement industriel et les autres secteurs des ressources, ainsi que sur les projets publics. Le Ministère examinera les intérêts des autres utilisateurs des ressources et tentera, en vertu de cette politique, de prendre des décisions avisées, opportunes et cohérentes en vue de maintenir et d'améliorer la capacité de production des habitats des poissons.

Il est reconnu que les autochtones pourraient jouer à l'avenir un plus grand rôle dans la gestion des pêches locales et la protection de l'environnement. Dans cette politique, le ministère des Pêches et des Océans propose diverses approches pour protéger efficacement les habitats, approches qui pourraient être adoptées dans le contexte des revendications des autochtones et de la création d'un gouvernement autonome. Le Ministère est prêt à collaborer avec les groupes autochtones et les organismes provinciaux et territoriaux appropriés pour établir des programmes, des méthodes et des approches qui permettront d'améliorer la gestion de l'habitat du poisson dans les secteurs qui les intéressent.





# CHAPITRE DEUX



## LA POLITIQUE

### 2.1 Objectif de la politique

#### GAIN NET EN HABITAT POUR LES RESSOURCES HALIEUTIQUES DU CANADA

*Augmenter la capacité de production naturelle des habitats des ressources halieutiques du pays au profit des générations actuelles et futures de Canadiens.*

#### Interprétation :

1. L'objectif à long terme de la politique du ministère des Pêches et des Océans est la réalisation d'un **gain net** pour ce qui est de la capacité de production des habitats. Des progrès en ce sens peuvent être accomplis par le maintien de la capacité de production actuelle, la reconstitution des habitats endommagés et l'aménagement de l'habitat tel que décrit dans ce chapitre et illustré à la figure 1. On estime qu'il est possible d'augmenter à court terme la capacité de production des habitats des espèces anadromes et de certaines espèces d'eau douce et de crustacés; pour ce qui est des espèces essentiellement marines, il est beaucoup plus difficile, dans la plupart des cas, d'obtenir des gains en modifiant l'habitat.
2. Les programmes du ministère des Pêches et des Océans concernant l'habitat et auxquels collaborent d'autres ministères fédéraux, des gouvernements provinciaux et territoriaux, ainsi que l'industrie privée et des groupes non gouvernementaux, doivent être gérés en fonction de cet objectif au moyen de diverses mesures de protection et projets de planification, tels que décrits au chapitre 3.
3. Les chapitres qui suivent décrivent plus amplement les

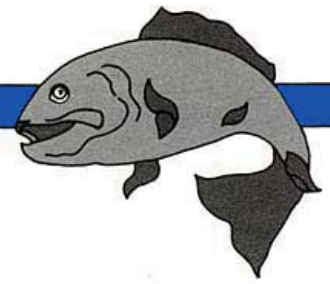
stratégies visant la conservation et la protection de l'habitat. Les stratégies visant la reconstitution et l'aménagement en sont encore au stade de l'élaboration et le Ministère collaborera avec d'autres organismes et le secteur privé afin d'améliorer la recherche, la technologie et les procédures qui contribueront à l'application efficace du principe du **gain net**.

4. Conformément aux stratégies de mise en oeuvre décrites au chapitre 4, cet objectif s'applique à toutes les menaces visant la capacité de production des habitats du poisson, notamment la pollution de l'eau, les pluies acides, les agents biologiques et toute autre forme de perturbation.
5. En vertu d'un mémoire d'entente conclu avec Environnement Canada, le ministre des Pêches et des Océans continue d'être responsable auprès du Parlement de l'administration de tous les articles de la *Loi*. Pour ce qui est des articles 36 à 42, Environnement Canada administre les aspects liés au contrôle des polluants qui touchent le poisson. Le ministère des Pêches et des Océans collaborera avec Environnement Canada pour l'établissement des priorités du gouvernement fédéral concernant la protection du poisson et de son habitat et la lutte contre les substances dangereuses.

### 2.2 Premier but

#### CONSERVATION DE L'HABITAT DU POISSON

*Maintenir l'actuelle capacité de production des habitats qui*



**abritent les ressources halieutiques du Canada de façon à produire des poissons propres à être consommés par les êtres humains.**

### Interprétation :

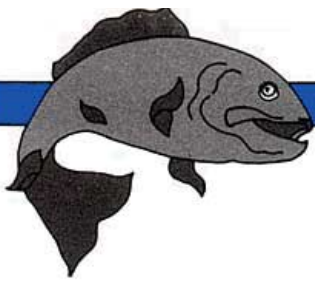
1. Le degré de protection accordé aux habitats en vertu de ce premier but doit tenir compte du rôle réel ou potentiel joué par ces habitats dans le maintien des ressources halieutiques du pays, tel que défini dans cette politique, et conformément aux objectifs locaux de gestion des pêches décrits dans la section 3.3.
2. Lorsque l'habitat risque d'être endommagé, le Ministère s'efforcera de prévenir les pertes d'aires naturelles de production de poisson, afin de maintenir la diversité génétique et d'assurer une production à perpétuité. Cette démarche satisfera aux objectifs de production du Ministère sans qu'il soit nécessaire de s'exposer aux coûts et aux risques liés aux installations de production du poisson et à la reconstitution des habitats endommagés.
3. Conformément à la stratégie de protection et de respect des règlements décrite au chapitre 4, les dispositions de *la Loi sur les pêches* concernant l'habitat seront exécutées et appliquées de façon à limiter les impacts négatifs des projets et activités en cours et prévus susceptibles de modifier, d'altérer et de détruire l'habitat. Les articles 36 à 42 de la *Loi* prévoient des pouvoirs précis qui permettent de contrôler les rejets de substances dan-

gereuses dans l'habitat. Cet article relève d'Environnement Canada, qui l'administre de concert avec le ministère des Pêches et des Océans et, souvent, en étroite collaboration avec les provinces.

4. Il y a des limites concernant le recours à *la Loi sur les pêches* pour contrôler les activités étalées sur l'ensemble d'un écosystème, comme le développement des terres et le dégagement de polluants atmosphériques. Non-obstant ces limites, le Ministère doit continuer à coopérer avec les autres organismes et les autres paliers de gouvernement en vue de mettre en oeuvre ses méthodes de gestion intégrée des ressources sur la base de l'ensemble d'un écosystème.
5. Dans son effort visant à contrer la pollution des océans et la contamination par les produits chimiques du poisson et des habitats du poisson, le ministère des Pêches et des Océans doit continuer à collaborer avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, de même qu'avec un certain nombre d'autres ministères fédéraux, notamment Agriculture Canada, Environnement Canada, Transports Canada, Énergie, Mines et Ressources, Affaires extérieures, Affaires indiennes et du Nord canadien, ainsi qu'avec l'Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, et de leur fournir des critères en matière de protection des pêches.
6. Le Ministère doit collaborer avec les provinces, les territoires et les autres propriétaires et gestionnaires des terres en les encourageant à identifier les habitats uniques et productifs et à les intégrer à un réseau de secteurs pro-







tégés pour la production de poissons et autres ressources naturelles. Pour les secteurs marins, le Ministère doit envisager de prendre des actions directes en vue d'établir des réserves pour la préservation des ressources marines vivantes et des habitats connexes, conformément aux objectifs de gestion des pêches et aux nouveaux objectifs du gouvernement fédéral pour la conservation de l'environnement marin arctique. Le Ministère doit aussi appuyer les organismes de conservation et collaborer avec eux pour ce qui est de la promotion et de l'établissement de secteurs protégés conformément à la présente politique.

7. La conservation de l'habitat du poisson se fera par l'application du principe d'aucune perte nette décrit dans la section suivante.

### 2.2.1 Le principe directeur :

## AUCUNE PERTE NETTE DE LA CAPACITÉ DE PRODUCTION DES HABITATS

### Interprétation :

1. Le principe d'**aucune perte nette** est essentiel à l'objectif de conservation des habitats. En vertu de ce principe, le Ministère doit chercher à compenser les pertes inévitables d'habitats en en créant de nouveaux, sur une base de projet par projet, de façon à prévenir toute autre diminution des ressources halieutiques du Canada attribuable à la perte ou à l'endommagement des habitats.
2. Ce principe s'applique à tous les travaux et projets proposés et n'aura pas d'effet rétroactif quant aux projets approuvés ou déjà terminés.
3. Ce principe a pour objet de guider les fonctionnaires du Ministère et autres parties intéressées et ne doit pas être considéré comme une exigence obligatoire, à respecter à tout prix et en toute circonstance. Le jugement professionnel et le bon sens d'un personnel expérimenté et bien formé à la gestion de l'habitat, allié à des recherches d'appoint dans un milieu informé et coopératif, feront qu'il n'y aura aucune perte nette de la capacité de production dans la majorité des cas.
4. Ce principe tient compte des besoins en habitat, dans le contexte d'évaluations ponctuelles, afin d'éviter les pertes d'habitat ou de parties d'habitat qui pourraient limiter la capacité de production des ressources halieutiques.
5. Ce principe peut être appliqué soit en fonction de certains stocks précis de poisson, soit en fonction d'un secteur géographique, selon la façon dont les pêcheries sont administrées. Dans les cas où différents stocks sont soumis à la pêche, il est important d'appliquer le prin-

cipe en fonction de stocks précis, par exemple, dans le cas de la plupart des saumons anadromes. Si les stocks et les habitats en cause sont adjacents à des territoires autochtones, il est important de voir au remplacement de l'habitat dans la région immédiate afin d'éviter tout impact négatif sur les droits des autochtones en matière de pêche. Dans d'autres circonstances, comme dans le cas d'espèces d'eau douce, le principe peut être appliqué de façon plus générale, en fonction d'un secteur géographique plutôt que d'une gestion selon les stocks. Les plans locaux de gestion de l'habitat des poissons, lorsqu'ils existent, doivent orienter l'application du principe dans des cas précis.

6. Grâce à la hiérarchie de préférences et autres procédures décrites au chapitre 5, le principe permet de trouver facilement des solutions qui satisfassent à la fois les gestionnaires des pêches et les promoteurs des travaux et projets susceptibles de perturber l'habitat des poissons.
7. En plus des perturbations physiques le principe doit s'appliquer aux déversements proposés d'eaux usées industrielles et municipales qui risquent de diminuer la qualité des eaux et la capacité de production des habitats. À cette fin, on doit choisir soigneusement les sites et appliquer des mesures d'atténuation qui font appel à la meilleure technologie applicable, en vue d'éviter et de contrôler tout effet néfaste. Les compensations en nature ne constituent pas une option réalisable dans les cas concernant les déversements de déchets liquides.
8. Diverses autres techniques, notamment les techniques de reconstitution et d'aménagement de l'habitat, peuvent être utilisées par les promoteurs afin d'assurer qu'il n'y ait aucune perte nette et de satisfaire au but de la conservation. Dans les cas où la capacité de production des habitats est très élevée, aucune perte d'habitat ni aucune dégradation de la qualité des eaux n'est permise, conformément au plan local de gestion de l'habitat du poisson, lorsque ceux-ci existent.

## 2.3 Deuxième but

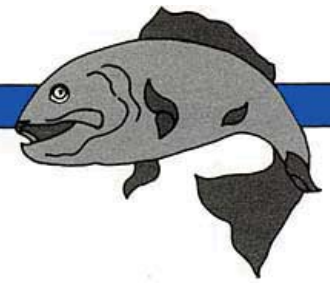
### RECONSTITUTION DE L'HABITAT DU POISSON

*Rétablir la capacité de production des habitats de certaines régions où les ressources halieutiques peuvent procurer des avantages économiques et sociaux.*

### Interprétation :

1. La capacité de production de l'habitat peut être augmentée au moyen de la reconstitution des habitats du poisson endommagés. Ceci complètera l'approche préventive prévue par le premier but et contribuera à l'obtention





d'un gain net d'habitat pour les ressources halieutiques de la nation.

2. La qualité biologique et chimique de l'eau doit être rétablie et les habitats doivent être remis en état de la façon décrite dans la stratégie d'application portant sur l'amélioration de l'habitat.
3. Pour cet objectif, il faut s'appuyer en permanence sur la recherche scientifique en vue de découvrir et de mettre à l'essai des méthodes pour rétablir la capacité de production des habitats du poisson.

## 2.4 Troisième but

### AMÉNAGEMENT DE L'HABITAT DU POISSON

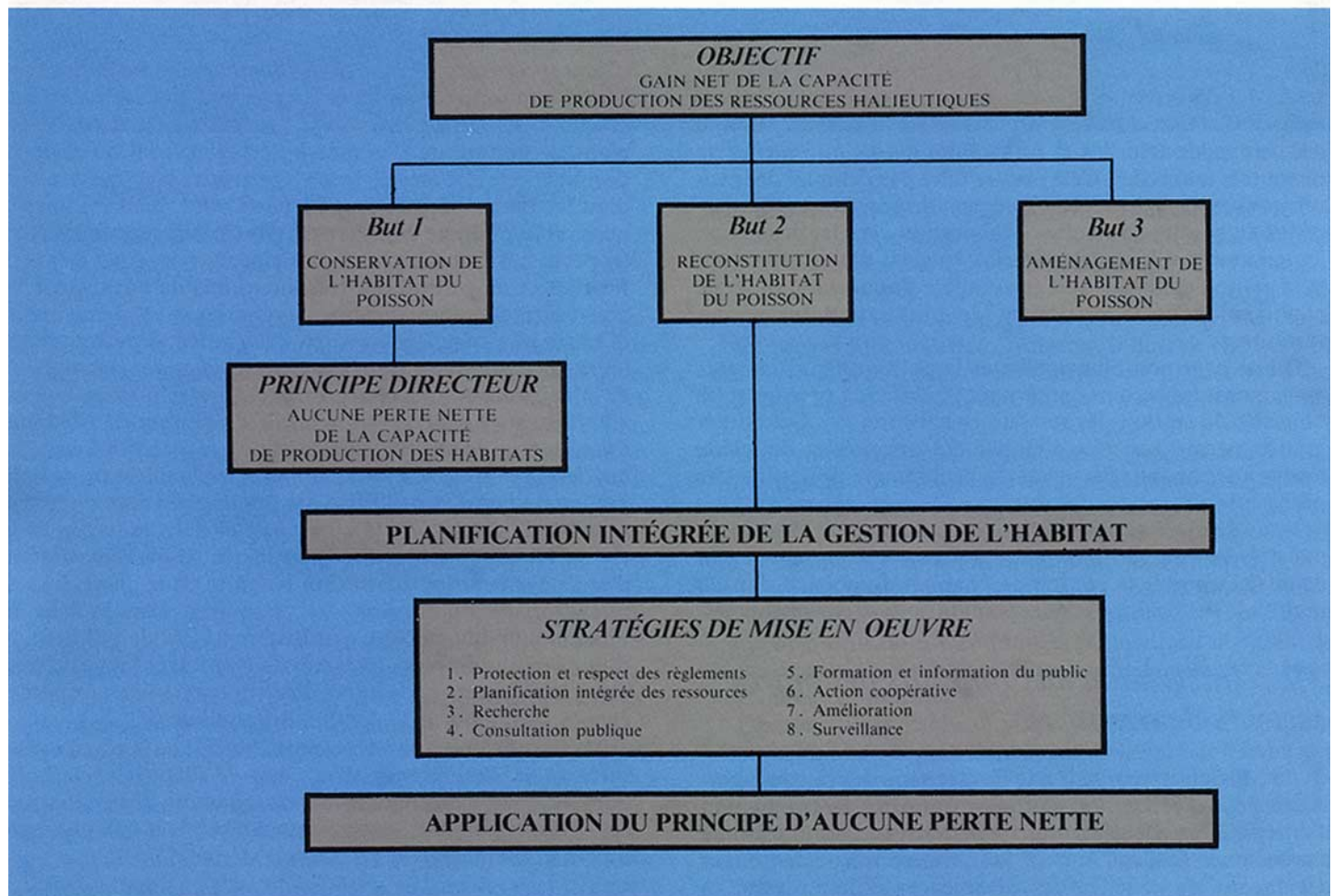
Dans l'intérêt social et économique des Canadiens, améliorer

*et aménager des habitats de poisson dans certaines régions choisies où la production des ressources halieutiques pourrait être accrue.*

#### Interprétation

1. On peut augmenter la capacité de production des habitats en modifiant certains facteurs chimiques, physiques et biologiques qui constituent des barrières naturelles et en créant ou permettant l'accès à de nouvelles aires de frai, de croissance et d'alimentation.
2. La réalisation de ce but permettrait d'améliorer la situation économique et sociale des Canadiens et aiderait à obtenir un gain net d'habitat pour les ressources halieutiques.
3. Pour atteindre ce but, on doit s'assurer l'appui permanent de la recherche scientifique en vue de découvrir et de mettre à l'épreuve toutes les nouvelles méthodes qui permettent d'augmenter la capacité de production des habitats du poisson.

FIGURE 1 POLITIQUE DE GESTION DE L'HABITAT DU POISSON



# CHAPITRE TROIS

## LA PLANIFICATION INTÉGRÉE DE LA GESTION DE L'HABITAT DU POISSON

### 3.1 Introduction

Les stratégies mises au point pour atteindre l'objectif du gain net et les trois buts connexes de cette politique sont décrites dans ce chapitre. En plus de ces stratégies, il faudra améliorer l'intégration afin de s'assurer que les activités concernant l'habitat du poisson tiennent suffisamment compte des demandes actuelles et futures des autres utilisateurs de ressources naturelles. Cela peut se faire par l'emploi des processus existants et par l'établissement de procédures standardisées au besoin, en étroite collaboration avec les provinces, les territoires et les autres secteurs engagés dans l'utilisation et la gestion des ressources, en matière de consultation et de planification de la gestion et de l'utilisation future des ressources.

On ne peut non plus appliquer la politique sans intégrer entièrement les besoins concernant l'habitat du poisson et les objectifs de gestion des ressources halieutiques. Cette intégration permet en effet d'établir des priorités et de mieux mener à terme tous les volets du programme de gestion des pêches.

Nous décrivons dans ce chapitre les approches théoriques qui doivent être vérifiées, appliquées et perfectionnées afin de mieux intégrer la gestion de l'habitat du poisson dans la multitude des décisions concernant la gestion des ressources.

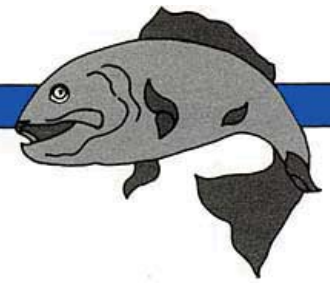
### 3.2 Intégration aux objectifs des autres secteurs de ressources

Le Ministère reconnaît que des secteurs tels que la foresterie, la pêche, l'exploitation minière, la production d'énergie et l'agriculture ont tous un droit d'accès légitime aux ressources en eau et qu'il faut, par conséquent, trouver des façons de concilier les divergences d'opinion sur la

meilleure utilisation possible de ces ressources. L'intégration efficace des divers objectifs du secteur des ressources, y compris ceux des pêches, nécessite donc la collaboration et la consultation avec les autres organismes gouvernementaux et les utilisateurs de ressources naturelles. Par exemple, les plans de gestion de l'habitat à l'échelon local ou régional devraient être élaborés de façon à permettre la discussion avec d'autres parties intéressées. En particulier, dans les juridictions où le ministère des Pêches et des Océans gère directement les pêches, il doit chercher à participer à tout projet de planification et de gestion des ressources mis de l'avant par les gouvernements provinciaux, territoriaux et municipaux, d'autres ministères fédéraux et, s'il y a lieu, d'autres utilisateurs des ressources. Dans d'autres juridictions, les activités de planification intégrée seront conformes à toute entente administrative fédérale-provinciale de gestion de l'habitat. Parmi le type de projet auquel le Ministère a participé au cours des dernières années, mentionnons (a) la planification de l'utilisation des terres et de l'eau à des fins diverses dans un certain nombre d'estuaires de la côte ouest et dans le bassin de la rivière Nicola en Colombie-Britannique; (b) la planification d'aménagements portuaires sur les côtes est et ouest; (c) planification de l'utilisation des ressources dans la baie de Passamaquoddy au Nouveau-Brunswick; (d) la préparation d'un plan d'utilisation des terres du Nord dans les territoires; et (e) mise en oeuvre de lignes directrices relatives aux pêches et à la foresterie en Colombie-Britannique.

De cette façon, et en adoptant la stratégie de la planification intégrée des ressources décrites dans le chapitre suivant, les plans de gestion de l'habitat du poisson seront révisés et analysés, puis, si possible, intégrés aux objectifs et aux plans des autres gestionnaires et utilisateurs de ressources.





### 3.3 *Intégration des besoins en matière d'habitat et des objectifs de la gestion des poissons*

L'intégration des divers besoins en matière d'habitat du poisson et de la gestion des ressources halieutiques qui en dépendent est une étape essentielle qui doit être bien comprise par les fonctionnaires du ministère des Pêches et des Océans, ainsi que par les autres organismes et groupes non gouvernementaux. Le Ministère a étudié la base conceptuelle de cette intégration et en est arrivé à la conclusion qu'il faudrait élaborer des plans pour les secteurs de gestion de l'habitat du poisson ou de plans de production d'habitat du poisson/de stocks ou l'équivalent afin de guider la mise en oeuvre de la politique.

Ces plans seraient relativement simples si l'on disposait d'objectifs de production des stocks de poisson et de plans d'allocation pour toutes les ressources halieutiques importantes du pays. Certains organismes de pêche ont établi de tels plans et objectifs ou sont en mesure de le faire, mais, il n'est pas toujours possible pour les gestionnaires d'identifier des stocks distincts de poisson pour fins d'allocation ou de fixer des objectifs de production quantitatifs pour des stocks ou des secteurs géographiques précis.

Compte tenu de ces facteurs, l'intégration des besoins en matière d'habitat et des objectifs de gestion des pêches pour-

rait être réalisée de diverses façons en vue de refléter le rôle important joué par le programme sur l'habitat. La méthode utilisée dépendra des informations disponibles sur la production des poissons de secteurs particuliers et de la complexité de la récolte de poissons de stocks mixtes. Lorsque les stocks et les pêches sont tous deux distincts, il devrait être possible de dériver des objectifs de production qui permettent d'établir des plans de gestion de l'habitat favorisant le maintien et la croissance des pêches de ces régions particulières.

Une approche différente doit être adoptée là où le poisson produit dans des secteurs particuliers alimente une pêche de stocks mixtes. Dans ce cas, lorsque aucun objectif de production de certains stocks particuliers ne peut être fixé par les gestionnaires des pêches, l'estimation des objectifs peut se baser sur l'habitat disponible et sa qualité, sur les autres utilisations compétitives prioritaires et sur le niveau historique de production. Ces données permettront d'établir des plans de gestion de l'habitat du poisson dans le secteur géographique en question.

Les plans ainsi établis serviront à définir les secteurs prioritaires où s'appliquera la présente politique de l'habitat et aideront le Ministère à évaluer la performance de son programme. En outre, les plans de gestion de l'habitat doivent servir comme base de discussion avec les gestionnaires et utilisateurs des autres ressources pendant le processus d'intégration décrit ci-dessus.



# CHAPITRE QUATRE



## STRATÉGIES DE MISE EN OEUVRE

### 4.1 Première stratégie

#### PROTECTION ET RESPECT DES RÈGLEMENTS

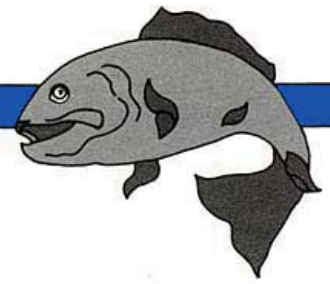
*Protéger les habitats du poisson en appliquant la Loi sur les pêches et en intégrant des exigences concernant la protection de l'habitat dans les activités et projets d'aménagement des terres et des eaux.*

#### Interprétation générale :

1. Les méthodes d'application du principe **d'aucune perte nette** aux termes du chapitre 5 font partie intégrante de cette stratégie qui s'attache aux ouvrages et aux entreprises susceptibles d'avoir des répercussions sur les pêcheries. En outre, les problèmes existants liés à l'habitat sont visés par cette stratégie.
2. Le Ministère assure l'application uniforme et juste des statuts, règlements et politiques nécessaires à la gestion et à la protection de l'habitat du poisson dans les secteurs de compétence halieutique du gouvernement fédéral. La *Loi sur les pêches* accorde les pouvoirs de traiter des dommages à l'habitat du poisson, de la perte de poisson, de l'entrave aux mouvements du poisson de l'écoulement d'eau minimal requis, du criblage des apports d'eau et de la lutte contre le déversement des substances nocives. Les effets nocifs éventuels sur l'habitat du poisson sont souvent contournés par la modification des plans et des activités ainsi que par l'incorporation de mesures d'atténuation et de compensation.
3. Avec, s'il y a lieu, la collaboration d'Environnement Canada et du ministère des Affaires indiennes et du Nord

canadien, le Ministère fournit des conseils en temps opportun et fait connaître ses exigences à toute personne, compagnie ou agence responsable ou participant à des travaux dans l'eau ou à proximité, afin de lutter contre les effets nuisibles que pourraient avoir, sur l'habitat du poisson, les effluents liquides, les prélèvements d'eau, diverses modifications de l'environnement physique, certaines formes de pollution chimique non localisées telles que les pesticides, d'autres agents de contamination et l'introduction d'espèces exotiques, de prédateurs, de parasites et de concurrents.

4. Avec les provinces, les territoires et les autres ministères fédéraux, et dans les secteurs de compétence halieutique de Pêches et Océans, le Ministère, afin d'éviter la perte cumulative d'habitats résultant de petits projets, participe à la révision des plans d'activités réglementés par d'autres niveaux administratifs ou d'autres ministères, ceci afin de résoudre par la voie de la collaboration entre les organismes les conflits possibles liés à l'habitat du poisson. Dans le cadre de cette action commune à caractère consultatif, le Ministère est prêt à appliquer les clauses portant sur l'habitat de la *Loi sur les pêches*, mais il est disposé aussi, de préférence, à accepter des solutions qui tiennent compte d'autres lois fédérales ou des lois provinciales, notamment quand un autre organisme est le chef de file, ceci dans la mesure où les solutions sont conformes à la *Loi* et à la présente politique.
5. Le Ministère travaille en étroite collaboration avec Environnement Canada pour l'administration des articles 36 à 42 de la *Loi sur les pêches* pour la lutte contre les effets nuisibles que pourraient avoir les effluents et pour la protection de la qualité de l'eau des plans récepteurs qui abritent des ressources halieutiques. Conformément au mémoire d'entente conclu entre les deux ministères, Pêches et Océans collaborera avec Environnement Canada, les provinces et les territoires à l'identification



des besoins concernant la protection des pêches. En ce qui a trait à l'administration des articles 20, 35 et autres de la *Loi*, lorsque certains aspects d'un projet comportent des activités qui pourraient perturber l'habitat du poisson, le Ministère travaillera directement avec le promoteur et fournira conseils et avis concernant les permis gérés par les provinces, les territoires et autres organismes fédéraux.

## Responsabilités des promoteurs

1. Conformément à l'article 37(1) de la *Loi sur les pêches* le ministre des Pêches et des Océans ou ses représentants peuvent demander aux promoteurs de fournir un rapport permettant au Ministère d'évaluer les répercussions possibles d'ouvrages et d'entreprises existants ou projetés sur les ressources halieutiques. De façon normale, ces demandes seraient faites dans le cas des grands projets tels que définis dans la présente politique. Le rapport peut inclure, au sujet de la ressource en question et de l'habitat dont elle dépend, des renseignements propres au projet et des données de base sur les pêches nécessaires à l'évaluation des répercussions possibles du projet. Il incombe au promoteur de définir la portée du rapport, de concert avec le personnel professionnel et technique de Pêches et Océans. Pour éviter les retards dans l'évaluation des projets, les promoteurs ont intérêt à fournir les documents en temps opportun.
2. Les promoteurs ont accès aux résultats et aux données de la recherche scientifique et ministérielle sur les pêches et les océans pour compléter leurs évaluations propres au projet.
3. Le coût d'atténuation de tout dommage prévu est assumé par le promoteur, à qui il incombe de prendre toute mesure de compensation destinée à éviter des pertes d'habitat et des réductions de la production de poisson.

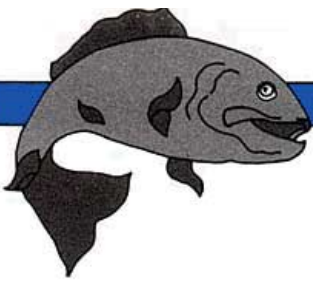


Les coûts d'exploitation et d'entretien des installations nécessaires incombent aux promoteurs.

4. En vertu de l'article 42 de la *Loi*, le *gouvernement* recouvre auprès des responsables ou des organismes spéciaux de protection financière créés conformément à la *Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz* les coûts d'assainissement liés à des déversements de pétrole et d'autres polluants.

## Procédures de révision des grands projets

1. Souvent, à titre de participant à un mécanisme fédéral ou provincial de révision environnementale, le Ministère procède à des révisions détaillées de grands projets industriels proposés qui pourraient causer des dommages aux habitats dont dépend une ressource halieutique.
2. Le Ministère reconnaît l'importance de procéder à des approbations en temps opportun afin de réduire les coûts, de favoriser la croissance économique et de créer de nouveaux emplois. En outre, le Ministère est en étroite collaboration avec les représentants d'autres organismes gouvernementaux pour examiner les résultats de recherche et revoir des lignes de conduite.
3. En ce qui concerne les grands projets, un comité responsable des politiques de l'habitat, composé de cadres supérieurs et présidé par un sous-ministre adjoint du ministère des Pêches et des Océans oriente et dirige les interventions du Ministère:
  - a) en assurant l'application cohérente des politiques du Ministère et du gouvernement,
  - b) en consultant au besoin les promoteurs des projets, les représentants supérieurs d'autres organismes gouvernementaux et ceux d'autres intéressés,
  - c) en recevant les rapports, les exposés et les énoncés de position du Ministère émanant du comité régional des projets, et
  - d) en recommandant au sous-ministre l'approbation, les restrictions et les interdictions et en faisant part au promoteur de la position adoptée par le Ministère.
4. Un comité régional des projets faisant rapport au comité responsable des politiques de l'habitat par l'intermédiaire du directeur général régional est constitué par le Ministère pour chaque projet important afin :
  - a) d'établir des relations au niveau de la gestion et du travail avec les représentants des promoteurs, d'autres ministères et d'autres organismes du gouvernement,
  - b) d'énoncer les besoins du Ministère en données techniques,
  - c) d'examiner les évaluations des projets et les propositions visant à protéger l'environnement,
  - d) de préparer des rapports sur les lacunes,
  - e) de dégager des conclusions et de faire des recommandations sur les questions de gestion de l'habitat au comité responsable des politiques de l'habitat,



- f) de préparer des énoncés provisoires de position du Ministère, à soumettre au comité responsable des politiques de l'habitat, et
- g) de soumettre de l'information et de représenter le Ministère lors d'audiences et d'enquêtes, et
- h) de s'occuper du suivi s'il y a lieu.

## Application de la Loi

1. Le Ministère préfère prévenir toute dégradation de l'habitat et toute perte de ressources halieutiques plutôt que de poursuivre un contrevenant une fois le mal fait. Cependant, lorsque l'objectif souhaité ne peut être atteint par le respect volontaire des règlements et en cas d'infraction à la *Loi* et d'altération, de destruction ou de dégradation de l'habitat de ressources halieutiques, les agents compétents du Ministère prennent les mesures prévues dans la *Loi*.
2. Sauf en cas d'urgence et s'il faut une intervention immédiate sur le terrain, les agents compétents du Ministère font tous les efforts raisonnables pour consulter la ou les personnes en cause, y compris d'autres organismes de réglementation, avant d'appliquer la *Loi*, par souci d'équité et afin d'obtenir, aussi, le plus d'informations possibles.
3. Le gouverneur en conseil peut, en application de l'article 37(2), ordonner de modifier, de restreindre ou de fermer un ouvrage ou une entreprise. Avant de recommander de telles mesures, cependant, le ministre des Pêches et des Océans offre de consulter son collègue, le ministre de l'Environnement, s'il y a eu déversement de substances nocives, et ses collègues d'autres ministères fédéraux intéressés, des gouvernements provinciaux ou des territoires en question.
4. En cas d'urgence, lorsqu'un promoteur contrevient à la *Loi* et qu'il refuse de mettre fin à ses activités, l'équipement utilisé pour commettre l'infraction peut être saisi conformément à l'article 51 de la *Loi*.
5. Les représentants du Ministère mènent des enquêtes sur la destruction des poissons, souvent en collaboration avec les représentants des organismes de l'environnement; si possible, ils s'assurent que des mesures sont prises pour atténuer le problème ou en éliminer la source. Les représentants doivent tenter des poursuites contre les présumés contrevenants à la *Loi* s'ils peuvent fournir les preuves à cet effet.
6. Conformément au protocole d'accord conclu entre le ministère des Pêches et des Océans et Environnement Canada concernant les dispositions relatives au contrôle de la pollution de la *Loi*, des ententes régionales entre les deux ministères assurent l'application coordonnée de la *Loi* dans le cas des infractions prévues à l'article 36(3).
7. Si l'on découvre des déversements de substances nocives et qu'ils présentent un danger immédiat pour les pêcheurs, et qu'aucun autre organisme gouvernemental n'a pris de mesures, les représentants du Ministère doivent

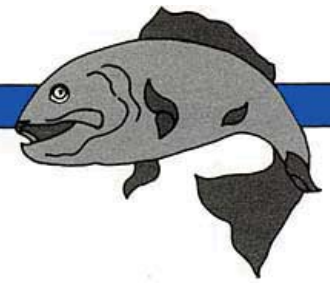
intervenir directement en communiquant avec le promoteur et en indiquant immédiatement aux organismes de réglementation compétents les mesures à prendre. Au besoin, les pouvoirs d'interdiction que leur confère les articles 36 et 79(2) seront appliqués pour faire cesser ces opérations aussi rapidement que possible et organiser des activités d'assainissement si possible. Le Ministère tentera des poursuites s'il peut fournir les preuves à cet effet.

8. En cas d'urgence, lorsque le Ministère prend connaissance d'une violation ou d'un risque de violation susceptibles de causer des dommages irréparables à des ressources halieutiques, une injonction peut faire cesser l'ouvrage ou l'entreprise conformément à l'article 41(4).
9. Les citoyens peuvent tenter des poursuites en vertu des dispositions de la *Loi*. Le Ministère étudie les circonstances entourant chaque litige et adresse des recommandations au ministère de la Justice en tenant compte de l'intérêt public et du fondement juridique de l'accusation.
10. Dans les causes *entendues* où le défendeur est trouvé coupable et où les dommages infligés à l'habitat du poisson peuvent être corrigés ou compensés, les représentants du Ministère ou l'avocat de la Couronne peuvent demander à la Cour d'ordonner que des mesures de reconstitution de l'habitat en question soient appliquées.

## Formation et lignes directrices

1. Des programmes de formation visant à expliquer les aspects techniques et politiques de la gestion de l'habitat sont offerts aux agents mandatés employés dans la gestion de l'habitat. Une formation dans divers domaines comme les méthodes d'évaluation de l'habitat, le principe **d'aucune perte nette** et la planification intégrée de la gestion des ressources, notamment de l'information sur les activités d'autres industries utilisatrices de ressources telles que les industries forestière et minière, continuera d'être offerte par le personnel professionnel et technique chargé de l'habitat au Ministère.
2. Parmi les mesures d'application de cette politique, le ministère des Pêches et des Océans va accélérer la préparation et la publication de lignes directrices et de procédures afin d'améliorer sa capacité d'administrer les dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à l'habitat et d'en assurer l'application uniforme à travers le pays. Des lignes directrices ont déjà été préparées dans certaines régions du Canada pour différentes questions, notamment la construction des routes, le dragage et la foresterie. Il existe des lignes directrices nationales rattachées à différents règlements en vertu de la *Loi* et portant notamment sur la pâte à papier, le raffinage du pétrole, l'extraction minière et le conditionnement des aliments. La rédaction des autres lignes directrices d'usage national suivantes est en cours :
  1. Guide des procédures pour le respect du principe **d'aucune perte nette**.





2. Lignes directrices en matière de reconstitution et d'aménagement.

## 4.2 Deuxième stratégie

### PLANIFICATION INTÉGRÉE DES RESSOURCES

*Favoriser la planification conjointe des ressources et y participer afin d'intégrer les priorités concernant l'habitat du poisson dans des plans d'aménagement de l'air, des terres et des eaux.*

#### Interprétation :

1. Dans la mesure où il est responsable de la gestion des ressources halieutiques, le Ministère tente de résoudre les conflits concernant l'utilisation des ressources halieutiques à des fins diverses, en participant à la planification et à la gestion de ces ressources avec des organismes provinciaux, territoriaux, municipaux, d'autres organismes fédéraux et les autres utilisateurs des ressources (s'il y a lieu) et en reconnaissant le mandat et les objectifs de tous les participants.
2. Le Ministère planifie la conservation, la reconstitution et l'aménagement des ressources halieutiques et de leurs habitats de façon à atteindre ses objectifs de gestion des pêcheries.
3. Le Ministère est disposé à prendre des mesures positives pour répondre aux attentes des divers utilisateurs, si possible.
4. Le Ministère est disposé à conclure des ententes avec des organismes des provinces, des territoires, de municipalités et du gouvernement fédéral afin de pouvoir réaliser des objectifs communs de planification et de gestion et des programmes conjoints tels que l'élaboration de répertoires des habitats.

## 4.3 Troisième stratégie

### RECHERCHE SCIENTIFIQUE

*Entreprenre des recherches scientifiques pour obtenir les renseignements et mettre au point les techniques nécessaires à la conservation, à la reconstitution et à l'aménagement de l'habitat du poisson.*

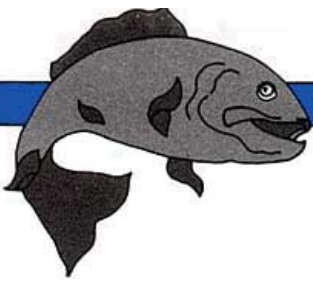
#### Interprétation :

1. Le Ministère poursuit un vaste programme de recherche

scientifique de base, dont une partie vise à fournir des connaissances, des données et des renseignements aux fins suivantes :

- a) évaluer l'importance relative d'habitats précis pour ce qui est de la production du poisson;
  - b) évaluer les effets des changements biologiques, physiques et chimiques d'origine anthropique sur les ressources halieutiques et leurs habitats;
  - c) déterminer comment atténuer les effets négatifs sur l'habitat du poisson et établir des critères de production naturelle soutenue et de consommation du poisson;
  - d) élaborer et perfectionner des techniques permettant de reconstituer les habitats dégradés et d'en aménager de nouveaux;
  - e) raffiner notre connaissance des facteurs qui déterminent la capacité de production des habitats naturels et trouver des façons de mesurer ces facteurs; et
  - f) élaborer de meilleures méthodes pour déterminer la valeur économique et sociale des habitats du poisson.
2. Le Ministère encourage la mise en oeuvre de programmes conjoints de recherche sur l'habitat auxquels il participe avec d'autres ministères du gouvernement fédéral, des organismes provinciaux, des organismes des territoires et des groupes et des associations de l'industrie, ce qui permet d'accroître les connaissances dans les domaines d'intérêt commun, notamment les normes de débit minimal, les entraves aux déplacements des poissons, la contamination biologique ou chimique, les travaux forestiers et de mise en valeur des ressources énergétiques.
  3. Le Ministère poursuit sa participation à des organismes scientifiques internationaux dont le mandat est en rapport avec les pêcheries et le milieu aquatique.
  4. Les priorités du Ministère en matière de recherche sur





l'habitat sont définies par suite d'ententes consultatives avec les gestionnaires des pêches, les gestionnaires de l'habitat et, le cas échéant, des représentants de l'industrie, d'organismes du gouvernement et de la population.

5. Les résultats de la recherche sur l'habitat effectuée par le Ministère sont divulgués au public de différentes façons et paraissent dans des publications scientifiques et techniques.

#### 4.4 Quatrième stratégie

### CONSULTATION PUBLIQUE

*Consulter les citoyens sur les questions importantes ou controversées relatives à l'habitat du poisson et à l'élaboration de nouvelles politiques et mesures législatives concernant la gestion de l'habitat du poisson.*

#### Interprétation :

1. Parmi les milliers de projets et d'activités examinés par le ministère des Pêches et des Océans chaque année, un peu partout au Canada, il y en a peu qui menacent les pêches ou préoccupent les gens au point de nécessiter une consultation autre que les échanges normaux entre le Ministère et le promoteur ou toute autre partie intéressée.
2. Lorsque, de l'avis du ministre, un projet nécessite la tenue d'une consultation publique officielle, le Ministère doit, de préférence, participer pleinement aux procédures d'examen mises en place par d'autres ministères fédéraux ou gouvernements provinciaux, par exemple, les organismes pour l'environnement ou l'énergie, à condition que leur mandat satisfasse le ministre.
3. Dans les cas où d'autres processus établis d'examen public ne s'appliqueraient normalement pas à un projet, le ministre des Pêches et des Océans peut décider d'organiser un examen public pour ses propres raisons. Dans cette optique, les options suivantes sont considérées dans l'ordre de préférence : (a) conclure une entente de parrainage avec un autre ministre fédéral ou provincial; ou (b) tenir un examen public fédéral en vertu de la *Loi sur les enquêtes*.
4. Lors de la prise de décision, le ministre considère tous les points de vue exprimés.

#### 4.5 Cinquième stratégie

### FORMATION ET INFORMATION DU PUBLIC

*Promouvoir l'intérêt du public en ce qui a trait à la*

*conservation, à la reconstitution et à l'aménagement des habitats du poisson.*

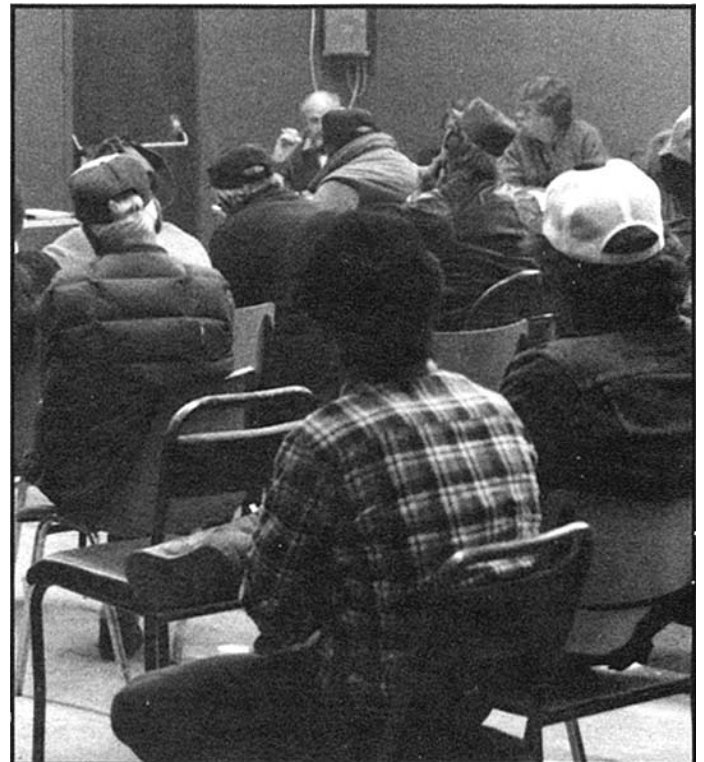
#### Interprétation :

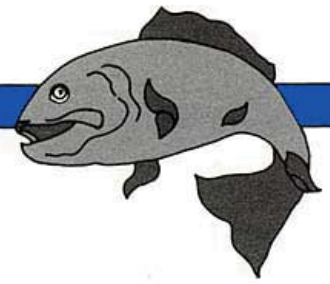
1. La sensibilisation du public à la conservation, à la reconstitution et à l'aménagement de l'habitat réduit les risques de pratiques nuisibles.
2. Le Ministère cherche à sensibiliser davantage le public à l'importance de l'habitat du poisson et aux dangers qui le menacent, en continuant de publier et de distribuer de l'information judicieuse et objective et des lignes directrices techniques, de produire des bandes magnétoscopiques et du matériel destinés aux médias et au public, et plus particulièrement aux écoles, enfin d'organiser des conférences, des colloques, des ateliers et des congrès.
3. Le Ministère collabore avec des organismes privés pour encourager la distribution de matériel d'interprétation sur la gestion de l'habitat des poissons et de promouvoir l'importance de l'habitat.

#### 4.6 Sixième stratégie

### PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ

*Encourager et promouvoir la participation des organismes*





*gouvernementaux, des regroupements populaires et du secteur privé pour conserver, reconstituer et aménager des habitats du poisson.*

### *Interprétation :*

1. La participation de la collectivité aux activités concernant l'habitat doit être encouragée de façon à susciter une attitude positive et une certaine fierté locale à l'égard des ressources halieutiques et de leurs habitats, et fait mieux comprendre le rapport complexe qui existe entre les ressources et les habitats. La participation des communautés locales aux activités liées à l'habitat a également un effet positif sur l'économie et la situation de l'emploi.
2. Par la signature d'ententes interministérielles de coopération, le Ministère participe à des systèmes de présentation de projets et à des mécanismes d'évaluation et de révision environnementale et énergétique de projets afin de faire valoir l'importance de la conservation de l'habitat.
3. L'application de cette politique et l'atteinte de ses objectifs sont facilitées par la création d'accords de coopération, par exemple, sous la forme de comités nationaux ou régionaux et de fondations ou de conseils regroupant l'industrie, d'autres groupes non gouvernementaux et d'autres organismes gouvernementaux et représentants du Ministère.
4. Le Ministère favorise les solutions encourageant l'utilisation du personnel des entreprises et des associations intéressées pour la protection de l'habitat du poisson, conformément aux lignes directrices du Ministère et aux plans de gestion de l'habitat du poisson, avec la surveillance du Ministère.

## **4.7 Septième stratégie**

### **AMÉLIORATION DE L'HABITAT**

*Lancer des projets et conseiller d'autres groupes intéressés sur la reconstitution et le développement d'habitats des poissons afin de parvenir à l'objectif d'un gain net.*

#### *Interprétation :*

1. En vertu de cette stratégie, des habitats peuvent être reconstitués par le rétablissement des cours d'eau, par l'élimination ou la mise en échec d'espèces exotiques, de prédateurs, de parasites et de compétiteurs, ainsi que par l'enlèvement d'obstacles physiques d'origine anthropique ou ayant un rapport avec les tempêtes, et par d'autres initiatives et, en collaboration avec Environnement Canada, par la mise en place des moyens appropriés de traitement des eaux usées.
2. Le Ministère appuie les projets de reconstitution et de développement des habitats avec ses fonds du ministère ou avec ceux d'autres ministères fédéraux quand ils sont disponibles et quand les bénéfices sur le plan économique et de l'emploi passent par les ressources halieutiques.
3. Lorsqu'il gère les pêches directement, le Ministère conseille les groupements communautaires et de protection du milieu qui souhaitent s'engager dans des projets de reconstitution et de développement des milieux; un appui financier est aussi fourni à la condition qu'il y ait des deniers publics alloués à cette fin.

## **4.8 Huitième stratégie**

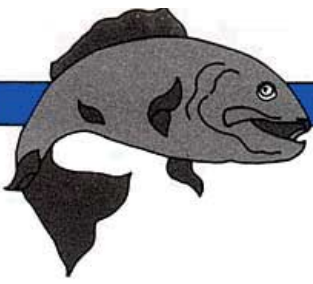
### **SURVEILLANCE DE L'HABITAT**

*Évaluer la pertinence des décisions qui ont été prises et des techniques qui ont été utilisées en rapport avec la conservation, la reconstitution et l'aménagement des habitats du poisson.*

#### *Interprétation :*

1. Reconnaissant qu'il est impossible de prévoir avec exactitude les modifications que subiront les habitats du poisson par suite de certaines activités, le Ministère évalue l'impact, pendant les activités et durant une période prescrite après les activités. De cette façon, on pourrait acquérir de nouvelles connaissances et évaluer la pertinence des conditions d'approbation imposées par le Ministère et censées maintenir la capacité de production des habitats.



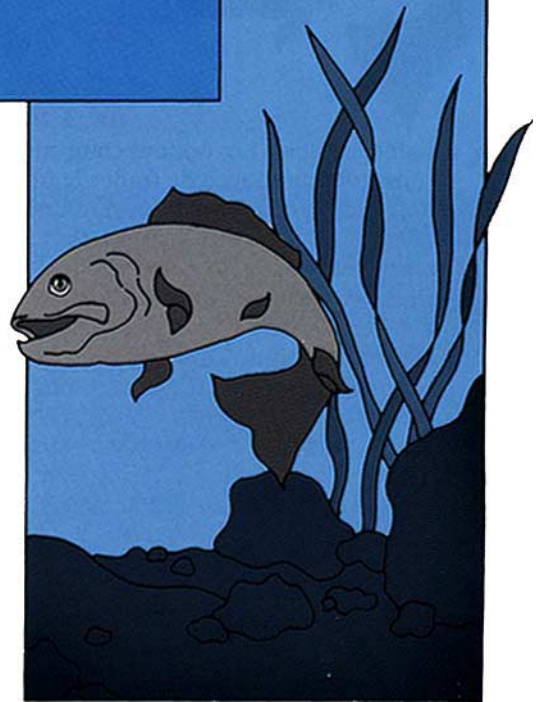


2. Comme condition à l'approbation des projets, le Ministère peut demander aux promoteurs de contrôler après coup l'efficacité des mesures d'atténuation des dommages ou des dispositions compensatoires, après entente avec les promoteurs sur la portée de la surveillance et sur l'échéancier.
3. Le Ministère utilise les résultats des études de surveillance comme base de discussion avec les promoteurs pour voir comment améliorer, le cas échéant, les mesures de compensation et d'atténuation, immédiatement ou le plus tôt possible après la mise en opération de l'installation ou le commencement de l'activité. Le Ministère déterminera, préalablement à l'approbation, s'il y a lieu pour les promoteurs de prendre des mesures correctrices à titre de suivi.
4. Des études conçues pour détecter des problèmes de pollution chimique, pour déterminer les conditions nominales et les répercussions de tout changement et pour établir les tendances environnementales peuvent être effectuées par le Ministère dans le cadre de ses programmes internes de recherche scientifique, d'inventaire et d'autres études, par exemple, celles portant sur les effets des précipitations acides.
5. Le Ministère essaiera de résoudre les problèmes liés à la contamination de l'habitat du poisson et des ressources halieutiques par les produits chimiques en examinant l'information contenue dans les répertoires sur les produits chimiques en usage ou proposés pour utilisation. Des échantillons de poisson, d'autres organismes aquatiques, d'eau et de sédiments seront analysés afin de déterminer la quantité de produits chimiques et de sous-produits présents.
6. Le Ministère doit surveiller le déroulement de certains projets et en examiner les effets afin d'assurer la conservation, la reconstitution et le développement des habitats.
7. Le Ministère consulte Environnement Canada au sujet de ses plans touchant la surveillance du respect des exigences établies.



# CHAPITRE CINQ

## PROCÉDURES D'APPLICATION DU PRINCIPE D'AUCUNE PERTE NETTE



Le principe **aucune perte nette** témoigne de l'effort renouvelé du ministère des Pêches et des Océans pour garantir que les avantages socio-économiques que retirent les Canadiens de la capacité de production des habitats du poisson et des ressources halieutiques connexes soient conservés au fil des ans. L'application de ce principe ne signifie pas l'arrêt de tous les ouvrages et entreprises ayant lieu dans l'eau et à proximité, ni la prise de mesures déraisonnables concernant la conception et la réalisation de ces projets. Les déchets liquides, par exemple, continueraient d'être déversés dans les zones de pêche canadiennes après un traitement adéquat contre les effets nocifs; on continuerait aussi d'aménager des ports de plaisance et des installations portuaires en choisissant des endroits et des plans acceptables. L'exploitation minière et de nombreuses activités entraînant l'utilisation des ressources terrestres et aquatiques auraient lieu dans le cadre de contrôles environnementaux visant à protéger les habitats du poisson. Il serait bon cependant d'évaluer chaque projet, grand ou petit, au stade de la planification, à l'aide, si possible, d'un processus existant, afin de déterminer si ses incidences sur les habitats du poisson réduiraient la capacité de ces derniers de maintenir les ressources halieutiques. Si le projet devait entraîner une perte nette d'habitat productif, le Ministère examinerait les mesures à prendre pour respecter le principe **d'aucune perte nette** conformément à la hiérarchie de préférences suivante.

### 5.1 Hiérarchie de préférences

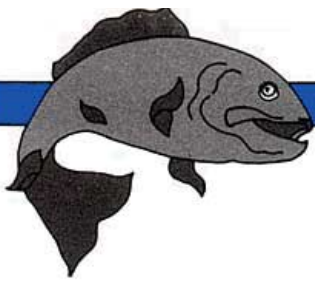
Les plans et objectifs de gestion des stocks, lorsque disponibles, sont toujours l'une des principales considérations du Ministère lorsqu'il s'agit de décider où appliquer ce principe et quelles contre-propositions seraient acceptables pour l'atteinte **d'aucune perte nette**. Par exemple, le Minis-

tère pourrait, dans certaines circonstances, atteindre ses objectifs de gestion en considérant strictement le stock de poisson. Les préférences ci-après font référence à ces circonstances. En d'autres cas, par exemple, la gestion d'espèces qui séjournent seulement dans des lacs, le principe peut être conçu comme l'atteinte **d'aucune perte nette** dans une région géographique donnée (voir le paragraphe cinq de la section 2.2. 1).

Lorsque les ressources halieutiques ou leur habitat sont menacés par un projet d'aménagement ou une activité, le Ministère suit une hiérarchie de préférences dans son application du principe d'aucune perte nette de la capacité de production.

1. Pour l'application du principe **d'aucune perte nette**, la priorité du Ministère sera de maintenir, sans interruption, la capacité de production naturelle de l'habitat en question en évitant toute perte ou perturbation dans le secteur du projet. Cette préférence prend toute son importance chez les communautés qui dépendent de certains stocks de ressources. Pour ce faire, on encourage le promoteur à repenser la conception du projet, à choisir un autre emplacement ou à employer des techniques fiables pour atténuer les dommages éventuels, par exemple, en installant un équipement adéquat de lutte contre la pollution.
2. S'il s'avère impossible ou peu pratique de maintenir la capacité de production de l'habitat de la façon décrite ci-dessus, le Ministère peut alors étudier différentes options compensatoires. Il faut d'abord déterminer les possibilités d'une compensation en nature, c'est-à-dire le remplacement de l'habitat naturel à l'endroit des travaux ou à proximité. Si cela s'avère impossible, on peut peut-être considérer ensuite d'implanter ailleurs l'habitat de remplacement ou d'augmenter la productivité de l'habitat existant du stock perturbé, si des techniques





fiabiles existent. Les options compensatoires ne sauraient constituer un moyen de traiter le problème de la pollution et de la contamination chimique; il faut installer et opérer des moyens techniques fiables pour atténuer ces problèmes dès le commencement.

3. Dans les rares cas où il est techniquement impossible d'éviter d'endommager les habitats ou de compenser la perte d'habitat, le Ministère doit considérer des mesures de compensation telles que la production artificielle afin de renforcer les stocks :
  - a) si cette solution s'accorde avec les objectifs du plan local de pêche, le cas échéant;
  - b) si certains facteurs génétiques et autres facteurs biologiques sont couverts; et
  - c) s'il existe des techniques pratiques et fiables.
4. Les promoteurs devront assumer les coûts liés à la prestation d'installations ou à la prise de mesures pour atténuer ou compenser les dommages éventuels visant les ressources halieutiques, de même que les coûts d'exploitation et d'entretien de ces installations.

## 5.2 Procédures d'application du principe d'aucune perte nette

Pour appliquer ce principe **d'aucune perte nette** et parvenir à la conservation de l'habitat, le Ministère doit, en vertu d'accords de coopération entre ministères, utiliser les procédures établies de présentation de projets et d'évaluation et d'examen en matière d'environnement et d'énergie chaque fois que possible. Le Ministère fait généralement ses examens en respectant les six étapes suivantes (figure 2), mais il est certain que plus le projet est important, plus il faut consacrer de temps et d'effort aux étapes 11, 111 et V.

**Étape 1 - Avis :** Les demandes d'information et d'approbation concernant des ouvrages et entreprises faisant usage de ressources aquatiques ou se trouvant à proximité seront portées à l'attention du Ministère de la façon suivante : a) systèmes de référence entre organismes, b) demandes de renseignements du promoteur, c) demandes de renseignements des personnes intéressées, d) annonce publique du projet, et e) réponse à des demandes de renseignements que le ministère des Pêches et des Océans adresse aux promoteurs au sujet des projets. Dans la plupart des cas, le Ministère est mis au courant par les systèmes de référence entre organismes. Ces mécanismes se sont déjà révélés très utiles et le Ministère entend continuer de s'en servir.

**Étape II - Examen :** Une fois qu'il a reçu les informations nécessaires concernant une proposition, le Ministère entreprend un examen détaillé des incidences éventuelles de l'ouvrage ou de l'entreprise sur les ressources halieutiques. Dans le cas des risques d'origine chimique, il faut obtenir les renseignements sur les propriétés physico-chimiques et la toxi-

cité pour le poisson des produits chimiques soupçonnés et des produits de leur décomposition, ainsi que les renseignements sur les voies de pénétration dans le milieu naturel. Dans le cas de petits projets qui comportent des activités (p. ex. le passage de ruisseaux à saumon) qui perturbent d'importants habitats du poisson, les agents des pêches et le personnel chargé de la gestion de l'habitat du poisson aideront les promoteurs, dans la mesure du possible, à identifier les incidences biologiques des travaux ou de l'entreprise et feront une évaluation bioécologique des besoins afin de satisfaire aux objectifs opérationnels des pêches. En vertu de l'article 37(1) de la *Loi*, il appartient au promoteur d'obtenir et de présenter les renseignements pertinents au sujet du projet ou des produits chimiques et de l'habitat du poisson susceptible d'être touché. Cette étape prend plus ou moins de temps, selon l'ampleur du projet, mais le promoteur aura intérêt à fournir des évaluations en temps opportun. Le personnel du Ministère évaluera l'information obtenue et, s'il y a lieu, visitera l'emplacement et mènera des études pour terminer l'évaluation.

Dans le cadre de l'examen, on applique la hiérarchie de préférences (décrite précédemment en 5.1) pour orienter le Ministère et le promoteur; le temps et les recherches consacrés à cette étape dépendront ici aussi de l'ampleur de l'ouvrage ou de l'entreprise et des incidences éventuelles sur l'habitat du poisson.

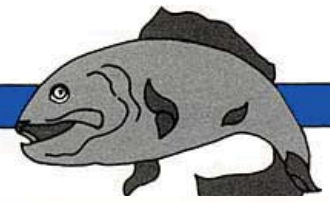
**Étape 111 - Consultation publique :** Le Ministère reconnaît la nécessité de consulter le public et de le faire participer aux décisions concernant des projets ayant de grandes incidences sur les plans social, économique ou environnemental. La section 4.4 de la présente politique contient d'autres renseignements sur la démarche du Ministère face à la consultation publique.

Dans le cas des grands projets, si l'on ne peut appliquer de mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation pour empêcher une perte d'habitat ou des dommages ou une perte de la capacité de production des habitats, spécialement si des règlements spéciaux visant à permettre la réalisation du projet sont considérés en vertu de la *Loi sur les pêches*, le ministre des Pêches et des Océans ne prend aucune décision sans la consultation du public et une revue et une évaluation approfondies de tous les facteurs.

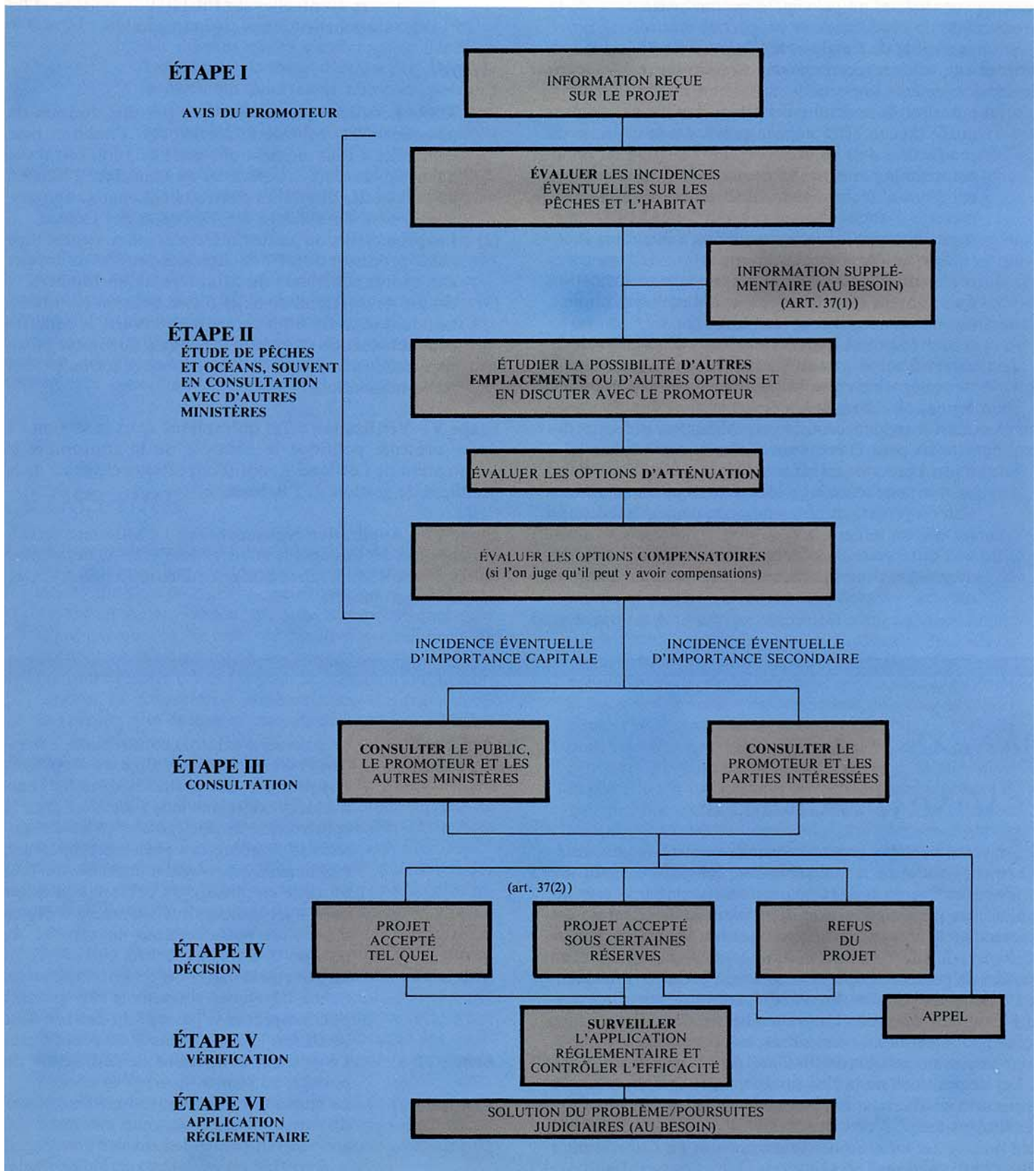
**Étape IV - Décision :** À la suite de l'examen de l'ouvrage ou de l'entreprise projetés et des résultats de toute consultation publique, le Ministère doit décider si le projet risque de provoquer une perte nette de la productivité de l'habitat pour les pêches. Le cas échéant, le Ministère doit alors voir si les plans du promoteur relatifs à l'atténuation des conséquences et à la compensation sont acceptables. Dans les cas de risques chimiques, les effets néfastes doivent être contrôlés par des mesures d'atténuation de façon à éviter les dommages potentiels sur le plan de la productivité de l'habitat pour les pêches. Dans ces cas, une compensation en nature n'est pas une option acceptable.

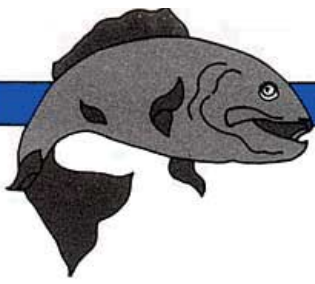
Le Ministère doit considérer les coûts et bénéfices de nature





**FIGURE 2** *PROCESSUS D'APPLICATION DU PRINCIPE D'AUCUNE PERTE NETTE*





économique associés au développement de solutions de rechange conformes au principe **d'aucune perte nette** de la productivité de l'habitat pour les pêches.

Selon le résultat de l'analyse, le Ministère peut décider, soit directement, soit par recommandation au ministre dans le cas des aménagements importants, s'il doit :

- a) autoriser la poursuite du projet dans la forme proposée (aucun effet néfaste prévu sur la capacité de production de l'habitat.
- b) autoriser la poursuite du projet moyennant certaines conditions (échanciers, méthodes, équipement, mesures d'atténuation et de contrôle de l'environnement, compensation, surveillance, obligation éventuelle du promoteur d'apporter des mesures correctrices après le début des travaux ou formation du personnel du promoteur, et d'autres conditions); ou
- c) rejeter le projet (pertes possibles et inacceptables).

Toute modification visant les conditions d'approbation initiales sera négociée entre le Ministère et le promoteur.

Dans les cas où il doit aviser le promoteur que l'ouvrage ou l'entreprise est inacceptable, le Ministère présente des renseignements pour étayer les conclusions suivantes :

- a) que malgré tous les efforts qui pourraient être mis en oeuvre pour en réduire les effets négatifs, la réalisation du projet entraîne une perte nette d'habitat qui est inacceptable;
- b) que cette perte éventuelle d'habitat doit causer des dommages démontrables aux ressources halieutiques; ou

- c) que le niveau d'incertitude lié à la prévision des incidences éventuelles sur l'habitat du poisson et les ressources halieutiques est inacceptable.

### *Appel :*

- (1) Toute personne qui se sent lésée par une décision du personnel du Ministère concernant l'habitat peut demander à tout moment que cette décision soit revue au niveau des cadres supérieurs du Ministère, y compris au niveau des directeurs généraux régionaux, du sous-ministre ou du ministre des Pêches et des Océans.
- (2) Les promoteurs ou parties intéressées qui se sentent lésés par le processus de prise de décisions peuvent en appeler aux cadres supérieurs du Ministère ou au Ministre.
- (3) En cas de différend au sujet d'une décision sur l'habitat, dans le cadre d'un projet d'envergure, le Ministre peut convenir de soumettre le projet à un groupe ou un jury indépendant, qui en fera l'étude et formulera des recommandations.

**Étape V - Vérification :** Tel qu'expliqué dans la section - 8 de la présente politique le contrôle de la conformité et l'évaluation de l'efficacité sont d'importants éléments de la politique de gestion de l'habitat.

**Étape VI - Application réglementaire :** Le Ministère verra à l'application des lois dont le ministre des Pêches et des Océans est responsable, de la façon expliquée dans la section 4.1, avec un personnel qualifié.

## *ANNEXE*

### *LE MANDAT LÉGISLATIF*

En vertu de la *Loi constitutionnelle* de 1982, le gouvernement fédéral est responsable des pêches du Canada. Le ministre des Pêches et des Océans s'est vu confier la responsabilité des pêches en mer et dans les eaux intérieures, des sciences de la mer et de l'administration de la *Loi sur les pêches*. L'une des responsabilités clés du Ministre en matière de gestion des pêches consiste à protéger le poisson et l'habitat du poisson des activités qui pourraient les perturber ou les détruire. La recherche sur les pêches et en océanographie fournit, entre autres, les connaissances requises pour une saine gestion de l'habitat du poisson.

Les dispositions de la *Loi sur les pêches* concernant la protection de l'habitat confèrent au ministre des Pêches et des Océans les pouvoirs suivants (voir l'ouvrage du Ministère intitulé *La loi et l'habitat du poisson au Canada* pour plus d'information à ce sujet) :

#### **Articles 20, 21 et 22 :**

Le pouvoir d'exiger la construction, l'entretien et l'exploitation de passes à poissons lorsqu'il y a des obstacles dans les cours d'eau; d'exiger une aide financière pour la construction de piscifabriques visant à maintenir la remonte des poissons migrateurs; d'éliminer les ouvrages non utilisés qui font obstacle au passage du poisson et d'exiger qu'il y ait toujours suffisamment d'eau en aval d'un obstacle pour la sécurité du poisson et des lieux de frai.

#### **Article 30 :**

Le pouvoir d'exiger qu'on installe et entretienne des garde-poissons et des grillages pour empêcher le passage du poisson dans les fossés, chenaux, canaux ou prises d'eau.

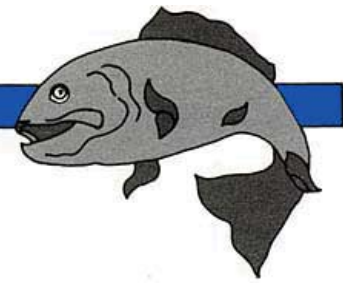
#### **Article 32 :**

Le pouvoir d'interdire la destruction du poisson autrement que par la pêche.

#### **Article 37(2) :**

Le pouvoir de modifier, restreindre ou interdire tout ouvrage ou toute entreprise qui entraînerait probablement des dommages, la perturbation ou la destruction de l'habi-





tat du poisson, terme défini au paragraphe 34(1) de la *Loi*.

**Article 37 :** Le pouvoir de protéger le poisson et l'habitat du poisson en empêchant le dépôt de substances nocives; d'exiger les plans de projets qui pourraient nuire au poisson; d'élaborer des règlements et de modifier, restreindre ou interdire certains ouvrages ou entreprises.

**Autres articles :** Les articles 34(1), 35, 40, et 43 contiennent d'autres définitions et des dispositions concernant les peines et d'autres pouvoirs.

Les règlements sur les pêches propres aux provinces et aux territoires découlent de la *Loi sur les pêches* et certains contiennent des articles sur la protection de l'habitat. Le Ministère est aussi responsable de l'administration de la *Loi sur la convention relative aux pêcheries des Grands lacs*, qui contient des dispositions concernant le rétablissement des Grands lacs entrepris par le Canada et les États-Unis.

## GLOSSAIRE

**Aménagement (des habitats)** La création d'habitats du poisson et la mise en valeur ou l'amélioration (régularisation du débit, addition de matières nutritives, accès à des aires de frai et de croissance, etc.) de n'importe quel type d'habitat en vue de créer de meilleures conditions de production et de maintien des ressources halieutiques.

**Atténuation** Mesures prises pendant la planification, la conception, la réalisation et le déroulement des travaux ou des projets afin de limiter leurs effets négatifs sur l'habitat du poisson.

**Aucune perte nette** Principe de travail en vertu duquel le Ministère essaie d'adopter des mesures de compensation pour équilibrer les pertes d'habitat inévitables, de manière à empêcher une diminution des ressources halieutiques due à des dommages causés à l'habitat.

**Capacité de production** La capacité naturelle maximum des habitats à produire du poisson sain, propre à la consommation humaine ou à favoriser la croissance d'organismes aquatiques dont se nourrissent les poissons.

**Compensation de perte** Remplacement de l'habitat naturel, augmentation de la capacité de production des habitats existants ou maintien de la production de poisson par des moyens artificiels, dans des circonstances dictées par les conditions socio-économiques et lorsque les techniques d'atténuation ne parviennent pas à maintenir la productivité des stocks de poisson.

**Conservation (des habitats)** Gestion planifiée des activités humaines qui peuvent affecter les habitats du poisson pour prévenir la destruction et la perte subséquente d'avantages en matière de pêches.

**“Eaux des pêcheries canadiennes”** désigne toutes les eaux des zones de pêche du Canada, toutes les eaux de la mer territoriale du Canada et toutes les eaux intérieures du Canada; (*Loi sur les pêches* art. 2).

**Gain net** Augmentation de l'habitat pour certain stocks de poisson qui est le fruit des efforts du gouvernement et du public visant à conserver, à reconstituer et à mettre en valeur des habitats.

**Habitat du poisson** “Les frayères, les réserves de nourriture et les aires d'alevinage, d'élevage et de migration dont dépend directement ou indirectement la survie du poisson”. (*Loi sur les pêches*, art. 34(1)).

**Plan de gestion de l'habitat du poisson** Plan visant une région ou un secteur géographique précis d'une région et qui décrit les exigences du Ministère en matière de conservation, de rétablissement et d'aménagement de l'habitat du poisson afin de satisfaire aux objectifs de production de stocks de poisson et de servir de base de consultation pour la planification intégrée des ressources.

**Planification intégrée des ressources** Processus de planification entre les organismes de gestion des ressources fédéraux, provinciaux, territoriaux et municipaux entre eux et avec le secteur privé, en vue d'organiser l'utilisation future des ressources nationales, notamment des ressources forestière, minérale, halieutique, pédologique, aquatique, faunique et autres.

**Poisson** “Comprend les poissons proprement dits et leurs parties, les mollusques, les crustacés, et les animaux marins ainsi que leurs parties les œufs, le sperme, la laitancel, le frai, les larves, le naissain et les petits des animaux marins.” (*Loi sur les pêches*, art. 2)

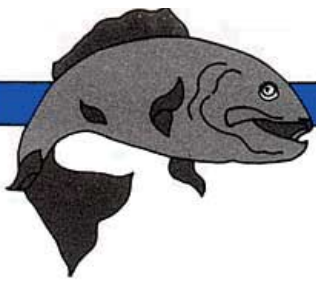
**Grands projets** Activités qui pourraient avoir un grand impact négatif sur l'habitat du poisson au Canada dont dépendent d'importantes ressources halieutiques. Exemples : épandage aérien à grande échelle de biocide sur les forêts et les terres agricoles; aménagement de terminaux maritimes à fort tirant; barrages hydro-électriques; exploitation minière intégrée; exploration et développement pétroliers et gazéifères hauturiers; rejet d'eaux usées industrielles et municipales importantes; aménagement de gros pipelines, de voies ferrées, de routes et de lignes de transmission; grosses opérations de foresterie; grosses opérations de dragage, autres projets semblables.

**Petits projets** Activités qui ne devraient normalement pas avoir de répercussions biologiques irréversibles graves irréparables sur l'habitat du poisson au Canada. Exemples : la plupart des traverses de ruisseaux, l'installation d'aqueduc, et autres altérations des cours d'eaux; la plupart des travaux de construction et de réparation de quais et de digues; la plupart des opérations de foresterie; les petits projets de dragage; les modifications secondaires de l'avant-plage et autres projets semblables.

**Programme de gestion de l'habitat du poisson** Les activités, responsabilités législatives et politiques du ministère des Pêches et des Océans visant à conserver, reconstituer et améliorer la capacité de production des habitats afin d'accroître les ressources halieutiques.

**Protection (des habitats)** Élaboration de lignes directrices et





de conditions, et application des lois afin de prévenir toute altération, perturbation ou destruction de l'habitat du poisson.

**Reconstitution (des habitats)** Le traitement ou l'assainissement d'un habitat altéré, perturbé ou dégradé afin d'accroître sa capacité à produire des ressources halieutiques.

**Ressources halieutiques** Stocks ou populations de poisson qui soutiennent des activités de pêche commerciale, sportive et de subsistance, au profit des Canadiens.